

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE



ARRÊTE N° 695 2D/4B/I/97
DU 12 MAR 1997

AUTORISANT LES ÉTABLISSEMENTS CASSE AUTO
VESOUL À EXPLOITER UN CHANTIER DE
RÉCUPÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- RÉF A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE TÉL :
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU la nomenclature des Installations Classées ;
 - VU la demande du 26 avril 1996, déposée par Monsieur Pascal JACQUINOT responsable de l'entreprise de récupération automobile CASSE AUTO VESOUL à l'effet d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération sur la commune de VESOUL ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2D/4B/1/1996 du 12 juillet 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 septembre au 2 octobre 1996 et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 22 octobre 1996 ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de COULEVON en date du 20 septembre 1996 ;
 - VU l'avis du Conseil Municipal de VESOUL en date du 18 octobre 1996 ;
 - VU les avis de Messieurs :
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 octobre 1996 ;
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 août 1996 ;
 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 31 juillet 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 septembre 1996 ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1 août 1996 ;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 octobre 1996 ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 septembre 1996 ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE en date du 04 mars 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mars 1997 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- 1.1. Les établissements CASSE AUTO VESOUL en la personne de Monsieur Pascal JACQUINOT sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération rangé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature (Métaux-Stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc - AUTORISATION) sur le territoire de la commune de VESOUL, rue du Petit Chanois 70000 Vesoul, parcelles cadastrées n° 72, 76 et 96 sur section BM pour une surface de 42 ares. *modifié par art. 1 de l'APC n° 510 du 12/4/97*
- 1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'activité de l'établissement est la suivante :

- Stockage de véhicules accidentés ou vétustes,
- Démontage des pièces automobiles destinées à la vente.

L'établissement traite en moyenne 40 véhicules par mois et comprend notamment :

- un bâtiment de 750 m² pour le stockage et la vente des pièces,
- un parking exclusivement réservé à la clientèle,
- une aire de "dépollution des véhicules" de 80 m², couverte, équipée d'outillages permettant de prélever l'huile, le liquide de freins, le liquide lave-glaces, la carburant et les accumulateurs, reliée à un récupérateur d'huile,
- un chantier pour le dépôt des véhicules, avant et après démontage,
- une aire de 30 m² environ affectée au stockage de moteurs dépollués,
- une aire de réception des véhicules accidentés,
- une aire de préparation des objets suspects ou creux.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Le chantier sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Réglementations générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, lui sont applicables :

- l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATÉRIELS

3.1. Emplacements *modifié par art. 3 de l'APC n° 510 du 12/4/2013*

Deux aires spéciales (80 et 30 m²), nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Ces aires seront reliées à un séparateur d'hydrocarbures d'un volume utile de 3 000 litres.

3.2. Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante :

- . mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- . doublement de cette clôture d'un film pare-vue de couleur verte et d'une haie d'arbres à feuillage persistant.

*modifié par
t.4 de l'APC
510 du
2/4/2013*

L'installation comportera deux portails pleins d'une hauteur de 2 mètres.

- 3.3. Une piste de circulation pour accéder à la zone de stockage et aux différentes installations, sera aménagée.
- 3.4. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation des objets suspects et des volumes creux pouvant contenir d'autres produits que des hydrocarbures (acide, produits chimiques, etc.). Ces emplacements seront bétonnés et, le cas échéant, traités contre la corrosion. Ils devront disposer d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :
 - 100 % de la capacité du plus gros volume contenu,
 - 50 % de la capacité globale des volumes contenus.
- 3.5. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

- 4.1. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 4.2. La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser la hauteur de l'entourage, soit 2 m.
- 4.3. La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules hors d'usage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de trois mois.
- 4.4. Le chantier sera remis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

5.2. Règles particulières

Le branchement au réseau d'adduction d'eau communal sera doté d'un disconnecteur.

Une aire bétonnée étanche reliée au déboureur-déshuileur sera réalisée et affectée à la récupération des véhicules accidentés. Elle devra couvrir l'emplacement d'une dizaine de véhicules.

modifié par art. 5 de l'APC n° 510 du 12/4/2013
Ce déboureur-déshuileur, qui collecte également les effluents des aires prévues à l'article 3.1, et les eaux de lavage des sols à l'intérieur des bâtiments, rejettera dans le réseau d'assainissement collectif.

Les véhicules, avant mise en dépôt, devront préalablement être débarrassés de toutes substances de nature à polluer les eaux.

Les hydrocarbures et produits polluants collectés aux divers stades de mise en dépôt seront obligatoirement éliminés par une société spécialisée ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Les bordereaux d'élimination devront être conservés une année aux fins de vérifications.

Le lavage de pièces ne pourra être effectué que sur une installation aménagée comprenant la collecte des eaux et leur traitement afin de satisfaire aux normes visées à l'article 5.3. ci-après.

Les accumulateurs sont stockés dans des bacs étanches sous un emplacement couvert. Il font l'objet d'enlèvements réguliers.

Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves étanches, sur une aire bétonnée dotée d'un bassin de rétention d'un volume égal à la totalité du stock, détaillé comme suit :

- | | |
|--------------------|------------|
| - liquide de frein | 60 litres |
| - carburant | 100 litres |
| - huile moteur | 800 litres |

5.3. Normes de rejet *modifié par art. 6 de l'APC n° 510 du 12/4/2013*

Une convention de rejet dans le réseau d'assainissement communal sera signée avec le District urbain de VESOUL. Les effluents rejetés devront subir un prétraitement (déboureur, séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique) et répondre aux normes d'admissibilité des rejets dans le réseau collectif d'assainissement de la collectivité et, a minima, aux normes instantanées suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MEST	≤	600 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	800 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	2 000 mg/l
Norme T 90 203					Azote total	≤	150 mg/l
					Phosphore total	≤	50 mg/l

5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier ; les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche autant que de besoin.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DU BRUIT

7.1. Réglementations générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2. Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 supra, la zone est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles, ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Le niveau de réception (L_r) ne doit pas dépasser, en limite de propriété:

- 65 dB(A) : en période de jour de 7 H 00 à 20 H 00
- 60 dB(A) : en période intermédiaire
 - . Jours ouvrables de 6 H 00 à 7 H 00 et de 20 H 00 à 22 H 00
 - . Dimanches et jours fériés de 6 H 00 à 22 H 00
- 55 dB(A) : en période de nuit de 22 H 00 à 6 H 00

Les opérations bruyantes suivantes : démolitions de carcasses, broyage, cassage de métaux sont interdites.

7.3. Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

7.4. Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DÉCHETS

- 8.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 8.2. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets,
- lieu et mode d'élimination finale.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que lui soit communiqué un état récapitulatif de ces données.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 8.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois etc. seront prises. En particulier, le stockage des hydrocarbures collectés, des acides et des batteries seront réalisés sous abri.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. Réglementations particulières

9.2.1. Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 300 m³.

Le dépôt des pneumatiques sera limité à 50 m³. *modifié par art. 7 de l'AR n° 510 du 12/11/2013*

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

9.2.2. Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine).

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des voies de circulation permettant l'intervention des véhicules d'incendie seront aménagées jusqu'aux extrémités des dépôts.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis et signalés. En particulier, un extincteur CO₂ sera placé à proximité de l'armoire électrique de l'établissement. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

L'exploitant doit réaliser ou avoir la maîtrise d'un point d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures à 200 mètres au maximum du site et accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous quinze jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : TRANSFERT – MODIFICATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la Commune de VESOUL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au :

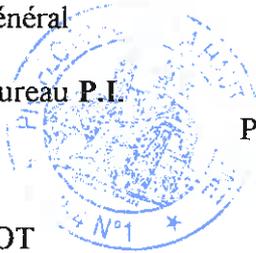
- . Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de Franche-Comté – 21b rue Alain Savary – 25005 BESANCON,
- . Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de Franche-Comté – Subdivision de VESOUL – 31 Rue Jean Jaurès – 70000 VESOUL,
- . Maire de la Commune de VESOUL (2 exemplaires),
- . Etablissements CASSE AUTO VESOUL à VESOUL,
- . Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - . Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté,
 - . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . Directeur Départemental de l'Equipement.
 - . Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - . Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 17 MAR 1997

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.